

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2014

**DECLASSEMENT DE L'IMPASSE DU CHAMP GRAND EN VUE DE SON
ALIENATION**

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 24 février 2014 lançant la procédure de déclassement de l'impasse du Champ Grand ;

Vu l'arrêté municipal 2014-037 du 30 avril 2014 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale.

Vu le registre d'enquête clos le 5 juin 2014,

Vu l'avis favorable avec réserve de Monsieur le Commissaire enquêteur,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que l'impasse du Champ Grand, voie déclassée, cessera d'être affectée à l'usage du public du fait de la réalisation d'une voie de servitude de substitution aux spécificités identiques ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de déclasser de la voirie communale l'impasse du Champ Grand, en vue de son aliénation :

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

ECHANGE DE TERRAINS COMMUNE / FRANCIS CAMVIEL

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 février 2013 relatif à un échange de terrains entre la Commune et Monsieur Francis CAMVIEL.

Il convient de reprendre cette délibération en précisant la notion d'échange de terrain.

Pour des raisons de sécurité routière, un élargissement et un renforcement de la Route Départementale n° 581, conduisant au site touristique et géologique du Canyon de Bozouls, était à envisager.

Monsieur le Maire propose l'échange d'une bande de parcelle avec Monsieur CAMVIEL Francis, demeurant Chemin de Badet à BOZOULS, propriétaire des parcelles E-2025 et E-2031 jouxtant la RD 581. En contre partie la Commune de BOZOULS s'engage à céder les parcelles E-2029 et E-2027 à Monsieur Francis CAMVIEL.

Après avoir pris connaissance de l'avis de France Domaines en date du 18 janvier 2013, Monsieur le Maire propose donc d'acheter à Monsieur CAMVIEL le terrain E 2025, E 2031 d'une surface de 1 239 m² au prix de 1 090 €.

Il propose aussi de vendre à Monsieur CAMVIEL le terrain cadastré E 2029, E 2027 pour une surface de 1 259 m² au prix de 1 090 €.

En effet, les deux terrains sont de nature et de valeur identiques avant l'aménagement du talus par la Commune, pour une mise en sécurité de la RD menant au site géologique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'échanger un terrain cadastré E 2029 et E 2027 pour une surface de 1259 m² valant 1090 € contre un terrain cadastré E 2025 et 2031 pour une surface de 1239 m² valant 1090 € appartenant à Monsieur Francis Camviel.

Les frais de notaire restent à la charge de la Commune qui a présenté la demande.

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et en particulier les actes à venir.

VENTE PARCELLE N-1328 CARCUAC

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 3 avril 2008, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal 08/62 en date du 3 octobre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 27 novembre 2008 inclus,

Vu la délibération en date du 10 mars 2009 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu le document d'arpentage établi le 23 mars 2010 ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 23 avril 2013,

Considérant la demande de Monsieur ALLAIRE Florian et Madame AMADO Sonia du 19 juin 2014,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur de la parcelle N 1328 à 2 euros le m²,

Monsieur le Maire propose de vendre à Monsieur ALLAIRE Florian et Madame AMADO Sonia la parcelle N 1328 pour une surface de 24 m² au prix de deux euros le mètre carré.

Monsieur le Maire précise que pour ne pas supprimer la visibilité, il serait souhaitable de créer une servitude non aedificandi sur la dite parcelle en autorisant toutefois l'édification en limite de propriété d'un muret inférieur à 1 mètre de hauteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer le prix de vente à 2 euros le m²,

Décide la vente de la parcelle N 1328 à Monsieur ALLAIRE Florian Madame AMADO Sonia pour une surface de 24 m²;

Décide de mentionner dans l'acte de vente une servitude non aedificandi sur la dite parcelle en autorisant toutefois l'édification en limite de propriété d'un muret inférieur à 1 mètre de hauteur.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet et en particulier l'acte à venir ;

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « COMMUNICATION NUMERIQUE » AU SIEDA

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique – SDTAN – de l'Aveyron a été porté par le SIEDA en collaboration avec le Conseil Général et a été adopté en 2012 par les instances nationales (ARCEP).

L'objectif de ce SDTAN a été de définir la politique Aveyronnaise d'Aménagement Numérique. Le principe général retenu est un déploiement du futur réseau. Très Haut Débit en 15 ans, découpé en 3 phases de 5 ans, en traitant les zones les moins bien desservies en priorité.

Considérant que le Numérique est un enjeu majeur de développement économique et d'attractivité des territoires l'état français a souhaité aider financièrement les collectivités porteuse d'une politique d'aménagement numérique par le biais de la création d'un Plan France Très Haut Débit.

Le cahier des charges de ce plan fixe quelques conditions, qui sont les suivantes :

- Le projet doit avoir pour objectif de raccorder les entreprises,
- Le projet doit se préoccuper des zones mal desservis (<4Mbps),
- Le projet doit être porté par une structure administrative à minima départementale.

Fort de ces constats les 304 communes aveyronnaises membres du SIEDA ont adopté, en 2012, la modification statutaire de ce dernier pour qu'il se dote de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques détaillée à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Le Conseil Général partenaire du SIEDA sur ce dossier doit transférer sa compétence très haut débit au SIEDA. Le SIEDA sera alors composé, en tant que membres adhérents, du Conseil Général et des communes qui lui auront transféré des compétences à la carte (à l'exception de l'électricité pour les communes).

Pour assoir le rôle du SIEDA en tant que maître d'ouvrage des actions numériques sur le territoire départemental et de permettre aux communes de saisir l'opportunité de s'associer au projet « communications électroniques », il est demandé aux communes de transférer effectivement leur compétence en la matière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de transférer au SIEDA la compétence numérique prévu dans l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal précise que la commune n'ayant pas exercé cette compétence il n'a pas lieu de mettre à disposition de biens meubles ou immeubles ni de services.

DEMANDE D'UNE NOUVELLE BORNE INCENDIE AU SYNDICAT MONTBAZENS-RIGNAC POUR LE LIEU DIT LE CLAUX DE BROUSSE

Monsieur le Maire indique qu'afin de desservir en eau potable des terrains constructibles au lieu-dit Le Claux de Brousse, le SIAEP de MONTBAZENS-RIGNAC va engager des travaux d'extension de réseau public d'eau potable. Toute cette zone étant actuellement dépourvue de défense incendie, il paraît judicieux de profiter de la réalisation de ces travaux d'extension pour poser une nouvelle borne incendie diamètre 100.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de MONTBAZENS-RIGNAC, maître d'ouvrage, a fait établir le coût estimatif des travaux qui s'élève à 3 566.39 € T.T.C., y compris les frais de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux.

Il appartient au Conseil Municipal de s'engager par délibération à verser cette somme au Trésor Public, (Trésorerie de Montbazens) et de notifier au Syndicat dans les meilleurs délais la présente délibération afin qu'il puisse donner l'ordre de service pour mise en chantier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 – de demander au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Montbazens-Rignac d'agir comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- 2 – de s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée à 3 566.39 € T.T.C. correspondant.
- 3 – dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive majorée de 5 % pour frais de gestion, de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux, dont une copie nous sera transmise par le SIAEP de MONTBAZENS-RIGNAC.

DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil municipal les décisions prises depuis la dernière séance, conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le 14 mars 2008, et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéros	Domaine	objet
2014-09	Urbanisme	Droit de Prémption Urbain sur les Parcelles I N° 1011, 1012 et 1091 sises Gillorgues à Bozouls, d'une superficie totale de 520 m ² , propriété de M POUJOULY Laurent; Le Maire n'exerce pas ce droit.

A la suite de quoi, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne acte à Monsieur le Maire de cette communication.

ADOPTION DE LA CHARTE DU CONSEIL DES SAGES

Sur proposition de la Commission Bien Vivre Ensemble à Bozouls, Monsieur le Maire donne lecture de la charte du « Conseil des Sages ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la charte du Conseil des Sages,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTE DE COMMUNES 2014 –
AMENAGEMENT DU PARKING DU CENTRE SOCIAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet relatif à l'aménagement du parking jouxtant le Centre Social et propose de préciser les modalités de financement :

Montant prévisionnel : 81 435 € H.T.

Le plan de financement serait le suivant :

Fonds de concours Communauté de Communes Bozouls-Comtal	41 295.00 €
Autofinancement	<u>40 139.66 €</u>
TOTAL	81 435.00 € H.T

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement défini,
- précise que ces travaux seront terminés et financés sur l'exercice 2014,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTE DE COMMUNES 2014 – ACHAT DU
TERRAIN ATTENANT A L'ECOLE ARSENE RATIER**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet relatif à l'achat du terrain attenant à l'Ecole Arsène Ratier et propose de préciser les modalités de financement :

Montant prévisionnel : 73235.50 € H.T.

Le plan de financement serait le suivant :

Fonds de concours Communauté de Communes Bozouls-Comtal	32 655.66 €
Autofinancement	<u>41 783.85 €</u>
TOTAL	73 235.50 € H.T

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement défini,
- précise que ces travaux seront terminés et financés sur l'exercice 2014,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

PRIX DE VENTE DE LA BROCHURE SAINTE FAUSTE

Monsieur le Maire indique que la Commune va éditer une brochure sur l'Eglise Sainte Fauste.

Il propose de vendre cette brochure au prix de 2,50 €.

La Mairie ne vendra pas elle-même aux particuliers, il n'y a pas lieu de créer une régie de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de vendre la brochure de Sainte Fauste au prix de 2,50 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.
